Université d'Angers CENTRE D'HISTOIRE DES REGULATIONS SOCIALES UPRES EA 1710

UNE JUSTICE DE PROXIMITE : LA JUSTICE DE PAIX (1790-1958)

Sous la direction de **Jacques-Guy PETIT**

en collaboration avec

Françoise Banat-Berger, Vincent Bernaudeau, Serge Bianchi, Emmanuel
Chevalier, Claude Coquard, Serge Defois, Claudine Durand-Coquard,
Jean-Claude Farcy, Antoine Follain, Nathalie Liebault, David Niget, Eric Pierre,
Valérie Poinsotte, Gilles Rouet, Sylvain Soleil, Elisabeth Verry.

Recherche réalisée avec le soutien du GIP « Mission de recherche Droit et Justice »

Décembre 2002

NOTE DE SYNTHÈSE

Jacques-Guy PETIT

Professeur d'histoire contemporaine Directeur du Centre d'Histoire des Régulations Sociales Université d'Angers

Réinventer la justice de proximité est, plus que jamais, à l'ordre du jour dans la France des années 2002-2003¹. Notre pays ayant connu, de 1790 à 1958, des justices de paix considérées habituellement comme des justices de proximité, au moins géographiquement, car implantées dans chacun des 2950 cantons du XIX^e siècle, il est utile de mieux connaître leur histoire. Ont-elles réellement été proches des justiciables ? Et si oui, comment ?

Depuis quelques années, les travaux sur ce sujet se sont multipliés, dans le cadre de l'essor récent de l'histoire de la justice². Des recherches importantes ont été présentées dans le cadre de thèses, d'ouvrages spécialisés, de colloques. Elles sont l'œuvre d'historiens du droit (Guillaume Metairie, Claire Véron-Clavière, Jean-Pierre Royer et ses collègues du Centre d'Histoire judiciaire de Lille, etc.), de sociologues du droit (Jacques Commaille et les territoires de la justice), d'historiens (Fréderic Chauvaud et la carte judiciaire, Claude et Claudine Coquard, articles de Jean-Claude Farcy, etc.). Il faut mentionner en particulier la synthèse de Gilles Rouet sur l'histoire de la justice civile qui restitue la justice cantonale dans son contexte juridique, économique et statistique³. Cette bibliographie, déjà abondante, est cependant encore constituée principalement de mémoires de maîtrise et les lacunes restent nombreuses. Peu de choses sur les compétences extrajudiciaires du juge de paix, sur l'évolution de ses attributions, sur la professionnalisation et peu d'études approfondies sur la longue durée à partir des archives. Or les archives des justices de paix forment un immense réservoir d'informations aux archives nationales, à la Chancellerie, et surtout dans les archives départementales. Elles offrent de grandes possibilités aux juristes et aux historiens, ainsi que nous avons déjà pu l'entrevoir à l'occasion de travaux précédents⁴.

¹ Cécile Prieur, « Les juges de proximité suscitent l'inquiétude des magistrats », Le Monde, 20/11/2002, p. 10.

² Jean-Claude Farcy, «L'histoire de la justice: un essor récent », L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours, PUF, 2001, p. 20-59.

³ Gilles Rouet, *Justice et justiciables aux XIX^e et XX^e* siècles, Belin, 1999.

⁴ Frédéric Chauvaud et Jacques-Guy Petit (sd.), L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939), Paris, H. Champion, 1998.

L'originalité de la démarche qui a animé les travaux que l'on va trouver dans cet ouvrage réside d'abord dans ses dimensions résolument pluridisciplinaires, alors que les travaux d'histoire de la justice restent trop souvent cloisonnés. Cette étude réalisée à l'initiative d'historiens de la Faculté des Lettres d'Angers, dans le cadre du Centre d'Histoire des Régulations sociales, l'HIRES (J.-G. Petit, E. Pierre, A. Follain) a aussi réuni des historiens du droit (S. Soleil, N. Liebault-Chambelland, E. Chevalier), des archivistes paléographes (F. Banat-Berger, E. Verry et V. Poinsotte), un économiste et historien (G. Rouet). Pendant ses deux années de travail, ce groupe s'est rapidement renforcé de l'apport d'autres historiens bien connus (J.-C. Farcy, S. Bianchi, C et C Coquard), ainsi que de jeunes chercheurs, DEA et doctorants (V. Bernaudeau, S. Defois, F. Girard, A. Jacquemin, D. Niget, M. Peretti). Principalement en fonction dans l'université d'Angers, les membres du groupe de recherche appartiennent aussi à d'autres universités (Clermont-Ferrand, Dijon, Nantes, Reims, Rennes I et II) ou à diverses institutions (CNRS, Ministère de la Justice, Archives départementales). Nous avons donc essayé de poursuivre plusieurs objectifs complémentaires : multiplier les approches (archivistique, historique, juridique, statistique) ; varier l'échelle d'analyse (micro ou macro-historique, locale ou nationale); étudier les évolutions dans la longue durée, du début à la fin de l'institution. Il ne s'agissait pas seulement d'apporter une nouvelle contribution aussi large et diversifiée que possible à l'étude des justices de paix, ni seulement de les revisiter à partir d'une problématique centrale, la question de la proximité, mais aussi de faciliter les recherches et réflexions ultérieures en proposant une sorte de guide pédagogique.

Faute de pouvoir étudier ici tous les aspects de notre sujet pendant près de deux siècles, nous avons mis l'accent sur les trois périodes-clé du début, de l'apogée et de la disparition. La création des justices de paix est une des innovations essentielles de la grande période « des révolutions de la justice »⁵. La proximité géographique n'est pas le seul ni même le premier objectif des Constituants, puisque les quelque 70 000 justices seigneuriales vont être remplacées par 7 000 juges cantonaux puis environ 3 000 au XIX^e siècle. La dénonciation des abus des justices de village de l'Ancien Régime est sans doute excessive (A. Follain), mais les députés ont conscience de mettre en place une juridiction nouvelle et originale, caractérisée par la simplicité, la rapidité, la gratuité et l'équité. Pour faire une œuvre de paix efficace dans son canton, le juge hérite de compétences nombreuses : civiles, conciliatrices, gracieuses et pénales (ces dernières étant plus importantes pendant la période révolutionnaire qu'au XIX^e siècle). Le magistrat cantonal n'est pas seulement le juge des litiges de la vie quotidienne et des affaires familiales, il exerce aussi un pouvoir local nouveau. Dès les débuts, son rapport au politique est important (S. Bianchi). Cependant,

⁵ Jean-Pierre Royer, *Histoire de la justice en France*, PUF, 1995, p. 229 sq.

quand il juge et surtout quand il concilie, le juge de paix est d'abord un acteur social. C'est pourquoi il est un des principaux témoins de son temps (C. Coquard et C. Durand-Coquard).

Après les réformes du Consulat, la justice de paix s'épanouit dans la France rurale du XIX^e siècle, connaissant son apogée au temps des notables, principalement de la Monarchie de Juillet au début de la Troisième République, mais ses compétences ne æsseront d'évoluer jusqu'au milieu du XX^e siècle. En s'appuyant sur les statistiques des «comptes généraux » de la justice publiés régulièrement depuis 1830, il est éclairant de proposer des analyses diachroniques et géographiques. Il apparaît clairement qu'après un sommet autour de 1840 (27 affaires pour 1 000 habitants), l'activité contentieuse des justices de paix diminue considérablement surtout au XX^e siècle (4 affaires pour 1 000 habitants en 1950). Mais plus que le jugement, la conciliation caractérise l'activité des « faiseurs de paix » cantonaux. Hors audience, la petite conciliation connaît une activité intense au milieu du XIX^e siècle, jusqu'à plus de 20 tentatives par semaine et par juge entre 1860 et 1870. Là encore, la diminution de cette activité, liée à l'évolution sociale et urbaine, est forte au XX^e siècle. L'étude spatiotemporelle met en évidence des cohérences régionales avant 1900, qui se délitent au XX^e siècle, la justice de paix devenant de plus en plus urbaine (G. Rouet).

Plusieurs études locales portant essentiellement sur le Maine-et-Loire vérifient et précisent les données statistiques nationales. Au milieu du XIX^e siècle, dans ce département de l'Ouest traditionnel, la justice de paix connaît moins d'affaires en jugement, en moyenne, que dans l'ensemble de la France. Mais l'activité conciliatoire est elle, plus importante et particulièrement efficace. Ici, le juge de paix est bien un petit notable proche et influent, un régulateur social du quotidien. Les femmes sont très présentes dans les séances de conciliation hors audience publique, presque aussi nombreuses que les hommes, contrairement à leur discrétion dans l'ensemble des procédures judiciaires (J.-G. Petit). Si notre recherche privilégie les compétences civiles et extrajudiciaires, du magistrat cantonal, encore trop peu étudiées, elle ne peut méconnaître son activité pénale, comme juge du tribunal de simple police. Trop longtemps, les historiens ont été attirés par les crimes jugés en assises ou par les délits correctionnels, ce qui est loin de rendre compte de la réalité sociale dans son ensemble. Avec l'étude des contraventions, qui ne sont pas toujours anodines, nous sommes au cœur des tensions et des conflits du quotidien, principalement en ce qui concerne l'observation des lois et règlements (E. Pierre).

Le rôle politique des juges de paix est très important au XIX^e siècle. Ils peuvent être les élus de leur canton jusqu'en 1870. De 1849 à la fin du Second Empire, comme officiers de police judiciaire, donc agents du parquet, ils sont l'œil de la justice et du gouvernement, pourchassant avec zèle les républicains et les socialistes. Proches de la population, ils se

officiels. aussi d'efficaces des candidats montrent agents électoraux au service Instrumentalisés par le pouvoir impérial, ces notables ruraux, souvent les seuls fonctionnaires dans leurs cantons n'échapperont pas aux épurations républicaines et leur rôle politique diminuera à la fin du siècle (J. C. Farcy). En revanche, c'est à cette époque que leurs compétences en matière de droit du travail s'élargiront. Quand il n'y avait pas de Conseil de prud'hommes dans son canton, le juge de paix connaissait déjà des litiges entre employés et employeurs. Depuis 1892, il est appelé à jouer un rôle de médiateur et d'arbitre dans les conflits du travail, et la loi de 1898 sur les accidents du travail lui donne compétence d'enquête et de décision en dernier ressort, notamment en cas d'incapacité temporaire. Il y a là tout un champ d'étude à explorer (N. Liebault).

Parmi les compétences extra-judiciaires du juge de paix, ses activités comme président du Conseil de famille le rendaient proche des difficultés des enfants mineurs. Au tournant du siècle, au moment où se manifeste un nouveau souci d'éduquer l'enfant délinquant et de le protéger de l'influence néfaste de certains milieux familiaux, plutôt que de le punir sévèrement⁶, de nombreux réformateurs envisagent de faire du juge de paix le juge paternel et particulier des enfants. Ces projets n'aboutiront pas, mais le magistrat cantonal sera chargé par le juge d'instruction d'effectuer des enquêtes sociales et de moralité sur les mineurs délinquants et leurs familles (D. Niget).

Enracinés dans leur canton au XIX^e siècle notables, souvent peu diplômés mais respectés, les juges de paix changent au XX^e siècle, parallèlement au mouvement général de professionnalisation de la magistrature (loi de 1906) et aux mutations socio-économiques⁷. La Loire-Inférieure (puis Atlantique) en fournit un bon exemple entre 1895 et 1958. De plus en plus diplômés, ayant une plus grande expérience du droit, ces magistrats cantonaux se recrutent surtout dans les nouvelles couches moyennes de la République. Par leur professionnalisation, l'extension de leurs compétences, l'attribution de plusieurs cantons et leur relative perte de prestige local, ils s'éloignent des justiciables et se rapprochent de la magistrature ordinaire (V. Bernaudeau et S. Defois).

⁶ Voir M-S Dupont-Bouchat et E. Pierre, *Enfance et justice au XIX^e siècle*, Paris, P.U.F., 2001.

⁷ Frédéric Chauvaud, « La magistrature et les chemins incertains de la professionnalisation de l'an VIII à 1958 », dans Pierre Guillaume (sd.), *La professionnalisation des classes moyennes*, Talence, MSHA, 1996, p. 37-55.

Au moment de l'arrivée d'un nouveau pouvoir fort et centralisateur, Michel Debré profite de la loi sur les pleins pouvoirs du 3 juin 1958 pour réaliser rapidement une réforme en profondeur de la justice. Il s'agit de valoriser l'autorité, la loi, de rationaliser et professionnaliser la justice, notamment en supprimant des tribunaux. Ce qui avait constitué l'originalité des justices de paix, la conciliation et la transaction, est alors considéré comme un abus permettant à de nombreux litiges d'échapper au contrôle de la justice. De plus, l'importante diminution des affaires en jugement semble laisser trop de loisir (sauf dans les grandes villes) aux 770 juges de paix encore en poste. La réforme est rapidement menée, d'autant plus qu'elle n'est pas présentée au parlement et qu'elle s'accompagne d'une réforme de la carte judiciaire. Les justices de paix sont supprimées et une nouvelle juridiction est créée, généralement au chef-lieu d'arrondissement, le tribunal d'instance. Celui-ci traite d'abord des litiges de la vie quotidienne, mais par l'extension de ses compétences et de son ressort géographique, il ne fait pas que simplement prolonger la défunte justice de paix. La magistrature dans son ensemble, en particulier les ex-juges de paix, accepte bien une réforme qui revalorise leur fonction et leur traitement⁸, tandis que les huissiers et surtout les greffiers font de la résistance. Si cette réforme de 1958 est une réussite par bien des aspects, on peut se demander si les tribunaux d'instance ont pu complètement assumer les missions de la justice de paix, dans la mesure où furent crées, dès 1978, des conciliateurs puis des médiateurs (F. Banat-Berger).

Nos archives publiques, nationales comme départementales, ont de plus en plus de difficulté à loger les kilomètres de documents, anciens et contemporains, qui leur parviennent chaque année. Elles doivent faire des choix, non seulement par le tri, mais aussi dans les urgences: que classer et inventorier en priorité? La demande scientifique (historique et juridique, en l'occurrence) et l'offre des documents communicables entretienent un rapport dialectique. Le tour de France des archives judiciaires par J.-C. Farcy au moment de la rédaction de son *Guide*, il y a plus de dix ans, avait déjà sensibilisé les conservateurs au renouveau d'intérêt des chercheurs. Dans ce prolongement, les archivistes de notre Groupe de recherche ont lancé une vaste enquête, dans tous les services d'archives départementaux, pour connaître exactement la situation des fonds des justices de paix (conservation, état du traitement, possibilité de la communication et donc de la recherche). Il apparaît que, depuis dix ans, ces fonds très volumineux sont davantage versés dans les Archives, mieux classés (mais ils sont encore en vrac, complet ou partiel, dans un département sur quatre) et font de

⁸ Cela nous a été confirmé lors de nos entretiens avec des magistrats en retraite qui étaient juges de paix en 1958 (J. L. R. Gasnier, G. Hardy, J. B. Jolivet, J. Morin). Les témoignages de ces trois derniers magistrats sont conservés aux Archives départementales de Maine-et-Loire.

plus en plus l'objet d'un répertoire (57 départements). Il y a donc eu des évolutions importantes depuis l'enquête de J.C. Farcy, et notre propre enquête, qui a suscité un réel intérêt chez les responsables d'Archives départementales, va certainement contribuer à accélérer les efforts de collecte, de classement de communication. Les chercheurs auront donc davantage de matière et de moyens pour connaître la justice et, plus largement, la société des XIX^e et XX^e siècles (E. Verry et V. Poinsotte).

En prolongement, il a paru utile de présenter la façon dont les Archives de Maine-et Loire ont classé et inventorié les fonds des juges de paix (sous-série 4U, 1800-1958). Il s'agit d'une approche juridique simplifiée qui cherche à faciliter le travail des chercheurs en classant méthodiquement toutes les compétences des juges. Un inventaire précis définit ces compétences, en donne quelques évolutions dans le temps et s'accompagne d'un glossaire des termes juridiques et judiciaires ainsi que d'une bibliographie commentée. On y voit confirmée l'importance de ces fonds pour l'historien qui peut ainsi appréhender « toute la vie quotidienne au filtre de la justice de proximité » (S. Soleil et E. Chevalier).

Les sources de l'administration centrale du ministère de la Justice, concernant les justices de paix, se trouvent conservées d'une part au centre historique des Archives nationales (C.H.A.N.), rue des Francs-Bourgeois, d'autre part, au centre des archives contemporaines de Fontainebleau (C.A.C) et enfin, pour une très faible part, au service des Archives du ministère de la Justice. Il serait vain de chercher une cohérence dans la répartition entre les deux centres des Archives nationales, d'autant que la direction des affaires civiles et du sceau, productrice importante de dossiers concernant les juges et les justices de paix, a effectué un très volumineux versement en 1994, au service des Archives du ministère, concernant globalement 100 ans d'activités de la direction (de 1850 à 1960). Un grand nombre de dossiers de principe concernant les justices de paix (notamment dans les anciennes colonies) se trouvent dans ce versement et ont été versés au C.A.C. (par manque de place au C.H.A.N.), alors même que leur place logique aurait dû être parmi les sous-séries de BB au Centre historique. L'état inséré dans notre Rapport ne concerne pas les archives conservées au C.H.A.N. En effet, la section du XIXè siècle de ce centre a préparé un guide général pour l'ensemble des archives judiciaires de ce centre, pour la période 1789-1940, qui est à paraître au cours de l'année 2003.

L'état des fonds que nous présentons concerne par conséquent les dossiers et documents conservés au centre des archives contemporaines de Fontainebleau, ainsi que des documents encore conservés au service des archives du ministère. Ces fonds offrent de nombreux renseignements, en particulier pour la période 1900-1958, sur le fonctionnement des justices de paix, sur le statut des juges, sur les nombreux projets de réforme, sur les

compétences (tribunaux paritaires des baux ruraux, etc.). Y sont aussi conservés des sources précieuses sur les justices de paix dans les anciennes colonies et les départements d'outre-mer depuis 1840. Il s'agit d'un véritable inventaire que l'on peut consulter comme un outil de recherche (F.Banat-Berger).

Enfin, une bibliographie de plus de 130 titres parus depuis 1990 complète, là encore, les travaux de J.C. Farcy. Elle n'est certes pas exhaustive, mais elle recense les principaux travaux portant directement sur le sujet, de même que des études plus larges alimentées principalement par les archives des juges de paix (sur la société rurale, les passions et violences villageoises, la vie quotidienne du peuple, la vie familiale, les usages locaux, la généalogie, les douanes, etc.), ainsi que la question de la justice de proximité en France et en Europe (V. Bernaudeau et Serge Defois).

? ? ?

Cette étude des justices de paix, pendant leur 170 années d'existence, veut donc offrir une vision à la fois globale et précise de leurs dimensions historiques, statistiques, juridiques et archivistiques. Sont présentés non seulement l'institution et son évolution, ses magistrats et ses justiciables, mais aussi les archives. Certes, notre recherche présente des lacunes, surtout pour le XX^e siècle. Les compétences extrajudiciaires et administratives n'ont été qu'abordées. Nos exemples bcaux privilégient le monde rural, l'Ouest en particulier, et laissent les grandes villes dans l'ombre. L'enquête orale commencée auprès d'anciens juges de paix n'a pu être suffisamment poursuivie et exploitée, faute de temps. Cependant, il nous semble que notre Rapport peut contribuer au développement de la recherche, principalement dans quatre directions.

1 - Les archives et leurs usages

En associant des historiens et des archivistes (dans des institutions nationales ou locales), nous avons pu faire le point avec précision sur l'état des fonds des archives de paix, leur conservation, leur classement, leur communicabilité. Un effort considérable est en cours, mais ces fonds, très volumineux, sont encore souvent archivés à l'état brut et peu exploitables. Or, il est évident qu'une connaissance approfondie des justices de paix n'est possible que lorsque ce préalable sera entièrement levé. Notre enquête y contribue et va faciliter

l'exploitation historique. Relevons aussi que notre Rapport donne de nombreux exemples concrets de l'utilisation de ces archives, de leur richesse et de leur intérêt.

2 - Une synthèse sur l'histoire des justices de paix

Nous ne disposions principalement, jusqu'ici, que de monographies approfondies (quelques thèses, quelques colloques, de nombreuses maîtrises et des articles), mais limitées dans l'espace et le temps, et mono-disciplinaires. Nous pensons que le Rapport offre une première synthèse sur l'histoire des justices de paix, sur leur évolution historique (des justices seigneuriales qui les précèdent à leur disparition en 1958), sur l'ensemble de leur fonctionnement (avec un accent volontairement mis sur l'essentiel, en particulier au XIX^e siècle, la conciliation), ainsi que sur la sociologie des acteurs (les magistrats et les justiciables).

Il apparaît que le juge de paix, magistrat paternel, ainsi que l'a voulu la Constituante, a longtemps été un petit notable local, généralement actif et respecté. La transition s'est faite peu à peu, avec l'affermissement de la Troisième République, vers un régime démocratique se détachant des notables traditionnels et recrutant dans les nouvelles couches moyennes. Ce magistrat est devenu de plus en plus un professionnel s'éloignant du modèle initial avec une moindre proximité géographique (binage puis « trinage » des cantons) et sociale, et moins de recours à la conciliation.

3 – L'histoire sociale de la France (1791 – 1958) et l'acculturation judiciaire

Cette histoire peut se renouveler en partie, surtout pour la France rurale, à partir des archives des justices de paix. Leur approche des rapports sociaux ordinaires, de la quotidienneté, est à la fois beaucoup plus concrète et plus complète que celle de la justice correctionnelle (archives mal conservées et dont le contentieux concerne massivement les atteintes à l'ordre public), et beaucoup plus juste que celle des assises, qui conduisent souvent les historiens à dramatiser et noircir la réalité. Les conflits et tensions de la vie quotidienne concernent d'abord des rapports de voisinage, le contrôle de la propriété, le remboursement de petites dettes.

Ces archives mettent en lumière le fait que, jusqu'au début du XX^e siècle, les populations, dans leur majorité, veulent régler leurs conflits pacifiquement, si possible par conciliation, ou arbitrage et font massivement appel au juge de paix. Voilà qui remet en cause ou qui nuance fortement le stéréotype d'une société rurale longtemps en dissidence et refusant la justice de l'État. « De la justice, Seigneur, délivre-nous! » a écrit E. Weber⁹ dans un chapitre célèbre. Des études historiques trop basées sur les archives répressives (correctionnelle et d'assises) induisent cette vision partielle (voir l'inflation des délits forestiers en correctionnelle entre 1831 et 1855). La forte activité des justices de paix au XIX^e montre au contraire une acculturation judiciaire précoce des populations rurales, surtout par la conciliation. Malgré les disparités régionales (voir les études statistiques et socio-spatiales) on relève une intégration de plus en plus importante, au tournant du siècle, de ces sociétés rurales dans le grand ensemble national. Il y a là de quoi réévaluer les rapports entre l'État, les régions et les sociétés locales au XIX^e siècle¹⁰.

La justice de paix a aussi favorisé l'apprentissage des réglementations (locales et nationales) dont l'inobservation est sanctionnée en simple police. Les règlements de police, de plus, ne font pas qu'interdire, ils ont aussi une fonction protectrice. Ainsi à Paris, pendant les années 1830, les nombreuses condamnations de boulangers sont publiées nominativement par la *Gazette des Tribunaux* qui cherche ainsi à mettre fin aux abus de cette corporation. Le contentieux de simple police permet donc de comprendre comment ont été acceptées ou constituées les règles et disciplines sociales (notamment les règlements concernant la circulation) définies nationalement et localement.

De plus, dans la transition vers l'État-Providence, dès la fin du XX^e siècle, le juge de paix a joué un rôle important au service de l'ensemble de la vie sociale, surtout pour les familles les plus pauvres (justice gracieuse, commissions cantonales d'assistance etc.). Notre juge de paix, par sa proximité et sa connaissance des problèmes locaux, n'a-t-il pas été, historiquement, le maillon intermédiaire entre la charité privée traditionnelle et les lois sociales de solidarité nationales qui seront mise en applications par des fonctionnaires de plus en plus spécialisés ?

⁹ E. Weber, *La fin des terroirs*, Paris, Fayard, 1983, p. 85-107.

¹⁰ Jean-Claude Farcy, « Justice paysanne et État en France au XIX^e siècle », dans Xavier Rousseau et René Lévy (sd.), *Le pénal dans tous ses États. Justice, États et sociétés en Europe*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1997, p. 191-207. Voir aussi deux approches complémentaires : Jacques-Guy Petit, «La justice en France, 1789-1939. Une étatisation modèle ? » et Frédéric Chauvaud, «La justice en France, 1789-1939. Un modèle à l'épreuve », *Crime, Histoire & Sociétés/Crime, History & Societies*, 2002, vol.6, n°1, p.85-125.

4 – Une justice de proximité

Au XIX^e siècle, incontestablement, le juge de paix exerçait une justice de proximité. Celle-ci était évidemment géographique. Mais surtout, il s'agissait d'une proximité sociale et symbolique : des magistrats disponibles, à l'écoute de toutes les minuscules affaires du quotidien; des conciliations ou des décisions de jugement rapides, à coût nul ou faible. Une justice proche du justiciable aussi par la simplicité de la procédure et la présence le plus souvent directes des parties. Proximité encore d'un juge unique qui, bien que, ou parce que petit notable local, connaissait bien son canton et ses particularités, qui rendait des décisions et arbitrages de bon sens et d'équité. D'où le très faible taux d'appel. Ce juge était dans son domaine, ce qu'était, dans le sien, le médecin de campagne du temps de Balzac. Cette justice paternelle, certes aussi de police, mais où l'emprisonnement est très rarement prononcé, cette justice surtout civile et pacificatrice a répondu à la demande sociale de la France du XIX^e siècle. Nous sommes ici bien loin du *Surveiller et punir* de Michel Foucault.

Aujourd'hui, cette France rurale n'est plus, de même que la justice de paix dont on a vu le déclin dès le début du XX^e siècle, du moins comme justice de conciliation et de proximité. Pourtant, la demande sociale de proximité paraît maintenant plus forte et plus générale que jamais dans un monde où le repli sur soi, sinon la ghettoïsation sociale, deviennent des réactions de défense devant une mondialisation mal maîtrisée. Demande de démocratie de proximité, d'administration de proximité, de transports de proximité, de justice de proximité, etc. Mais demande aussi d'accès au droit. Autant d'expressions du manque, ainsi que d'un dysfonctionnement social, que l'on retrouve presque partout en Europe en ce qui concerne la justice. Alors que la France l'a abandonné, de nombreux pays ont conservé ou réintroduit le juge de paix et, en Italie, le guidice di pace a remplacé le conciliateur depuis 1991¹¹.

¹¹ La justice de proximité en Europe, Actes du Colloque de l'Ecole Nationale de la Magistrature, 2-3 octobre 1997, Paris, ENM, 199. Voir le Rapport de synthèse de Jean Beauchard, p. 161-168. Voir aussi Anne Wyvekens et Jacques Faget (sd.), La justice de proximité en Europe. Pratiques et enjeux, Erès, 2001, ainsi que Anne Wyvekens, L'insertion locale de la justice pénale. Aux origines de la justice de proximité, Paris, L'Harmattan, 1997, et de plus, Bertrand Le Tallec, La justice de proximité en France et en Grande-Bretagne de 1790 à nos jours, mémoire de DEA d'histoire, Université d'Angers, 2001.

Que veut-on, en France, pour les litiges du quotidien: un nouveau notable juge paternel, ou une justice professionnelle simplifiée, accessible et qui prenne le temps d'écouter? Une justice des personnes, une «justice du prochain», voire une justice alternative 12, davantage qu'une justice de l'État et de professionnels ? 13 Mais comment rendre compatibles les alternatives au jugement avec le nécessaire rappel de la loi ?

Les institutions, les magistrats, les juristes, les bénévoles qui travaillent dans ce domaine de la justice de proximité, des tribunaux d'instance aux Maisons de justice et de droit (MJD), suffisent-ils? Doit-on les multiplier et leur donner davantage de moyens, ou bien les compléter par de nouveaux juges de paix pour nos villes et banlieues, des juges de proximité à temps partiel, non véritablement professionnels, distincts des autres corps de la magistrature? Quoi qu'il en soit, nos sociétés urbaines contemporaines, à l'évidence, ont besoin de nouvelles formes de régulation sociale de proximité, ainsi que d'une véritable acculturation juridique et judiciaire¹⁴.

¹² Pierre Chevalier, Yvon Desdevises et Philip Milburn (sd.), *Les modes alternatifs de règlement des litiges*, Paris, La Documentation Française, 2003.

¹³ Sur toutes ces questions, voir surtout les contributions du numéro spécial de *Droit et Cultures*, (2001/3): *Droit, justice et proximité*, L'Harmattan, 2001.

¹⁴ Je remercie tout particulièrement Jean-Claude Farcy pour son importante et amicale contribution au Rapport : relecture critique des textes et participation à l'élaboration de cette note de synthèse.